

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-315-1923 portant prohibition à la sortie bois de chauffe et du charbon de bois du cru de la Colonie.

n° 20-315-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 février 1923

Numéro JO
n° 315 du 28/02/1923

Date du numéro
28 février 1923

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884; Vue décret du 24 février 1914 relatif aux pouvoirs réglementaire des Gouverneurs, décret promulgué par arrêté du 7 mars de la meme année

Considérant que le charbon de bois fabriqué dans le colonie provient uniquement des bois oups ou ramassés sur le domaine colonial. Considérant que Les sorties de bois de chauffage et de charbon de bois du cru de la Colonie ont pour résultat dominant de contribuer à l'élévation du coût de da vie

Vu également la nécessité de sauvegarde les trop rares forêts du domaine colonial, palétuviers, mimosas et autres essences de utiles à la prospérité et à la vie économique de la colonie

Sur la proposition du chef du service des douanes et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement, Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est prohibée l'exportation du bois de chauffage et du charbon de bois du cru de la Colonie, Restent seuls autorisés, sur Justification à La douane, le transit et l'exportation des mêmes produits d'origine étrangère. Art. 2. Le chef du service des douanes et les chefs de districts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrées communiqué partout ou besoin sera et inséré au journal officiel de la Colonie.

A. LAURET.